

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend « Barque Sphinx » — Decision n° 7**

20 November 1948

VOLUME XIII pp. 59-61



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND « BARQUE *SPHINX* »  
DÉCISION N° 7 DU 20 NOVEMBRE 1948 <sup>1</sup>

Restitution au titre de l'article 75 du Traité de Paix — Bien enlevé par force ou par contrainte du port de Bizerte (Tunisie) et appartenant à un sujet tunisien, protégé français — Charge de la preuve — Pouvoir de la Commission de Conciliation d'apprécier l'identité des biens réclamés et leur appartenance ainsi que les conditions de leur enlèvement du territoire de l'une des Nations Unies — Responsabilité de l'Italie pour un bien enlevé par les forces de l'Axe — Indemnité pour remise en état.

---

Restitution under Article 75 of the Treaty of Peace—Property belonging to Tunisian subject, *protégé français*, removed by force or duress from port of Bizerte (Tunisia)—Burden of proof—Power of Conciliation Commission to determine identity and ownership of property claimed and conditions of its removal from territory of a United Nation—Responsibility of Italy for removal of property by Axis forces—Indemnity for putting returned property into order.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 22 septembre 1948 enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 7, vue en Commission et dûment communiquée, l'agent du Gouvernement Français a demandé à la Commission de décider que le Gouvernement italien est tenu de restituer dans les conditions de l'article 75 du Traité de Paix la barque *Sphinx* n° 1194 B.I., propriété du sujet tunisien protégé français Hadj Mustapha ben Salah Boumaizza;

VU le mémoire en réponse de l'agent du Gouvernement italien en date du 23 octobre 1948 qui conclut que plaise à la Commission de Conciliation considérer que la barque à moteur *Sphinx* réclamée par le Gouvernement français est en réalité propriété d'un citoyen italien, déclarer la requête infondée;

En voie subsidiaire, sous réserve de toute décision à ce sujet, d'ouvrir une

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 42.

enquête au sens de l'article 14 du règlement de procédure civile afin de préciser quel est effectivement le propriétaire de la barque à moteur susdite;

Vu la réplique de l'agent du Gouvernement français en date du 13 novembre 1948 par laquelle persiste et demande à la Commission:

- 1) De se prononcer sur l'appartenance de la barque *Sphinx*.
- 2) De décider la restitution dans les 15 jours de ce bien à son légitime propriétaire.
- 3) De décider s'il y a lieu, la remise en état de ce bâtiment dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 75;

ENTENDU les agents des Gouvernements en leurs explications orales;

EXAMINÉ l'article 75 du Traité de Paix, notamment les paragraphes 1, 2, 3 et 7 ainsi conçus:

1. — L'Italie accepte les principes de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et restituera dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. — L'obligation de restituer s'applique à tous les Biens identifiables se trouvant actuellement en Italie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du Territoire de l'une des Nations Unies par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces Biens s'en est assuré la possession.

3. — Le Gouvernement italien restituera en bon état les Biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Italie.

7. — Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le Bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

CONSIDÉRANT que la Commission a qualité pour apprécier l'identité des Biens réclamés et leur appartenance ainsi que les conditions de leur enlèvement du Territoire de l'une des Nations Unies;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des justifications produites par l'agent du Gouvernement que Hadj Mustapha ben Salah Boumaizza, sujet tunisien, protégé français, est bien et véritablement propriétaire de la barque à moteur *Sphinx* immatriculée à Bizerte (Tunisie) sous le n° 1194 B.I.;

Qu'il n'est pas contesté que cette barque s'identifie à la barque actuellement détenue, et depuis 1943, par le sieur Moravento Giovanni, pêcheur à Lampédouse;

Que le Gouvernement italien conteste l'enlèvement par la force et par contrainte imputé à des militaires des Forces de l'Axe (Italiens et Allemands) du port de Bizerte, lors de l'évacuation de la Tunisie par les Forces de l'Axe, et déclare que ladite barque fut recueillie, flottant à la dérive au large de Lampédouse;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article 75 du Traité « il incombera au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte »;

Que non seulement il n'administre pas cette preuve mais que, des témoignages versés au dossier, il résulte que la barque à moteur *Sphinx* a bien été enlevée par force et par contrainte du port de Bizerte par des militaires des Forces de l'Axe lors de l'évacuation par elles de la Tunisie en 1943;

## DÉCIDE

- 1) La barque à moteur *Sphinx* 1194 B.I. propriété du sujet Tunisien protégé français Hadj Mustapha ben Salah Boumaïzza sera restituée dans les 15 jours de la notification de la décision à son propriétaire ci-dessus dénommé aux mains de son mandataire M. Lucido Antonino à Trapani.
- 2) Les frais de remise en état seront après évaluation contradictoire supportés par le Gouvernement italien <sup>1</sup>.
- 3) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 20 novembre 1948.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

<sup>1</sup> Ultérieurement fixé à un million de lires.